



GAPPAIE

Régularisations des pécules de vacances des employés au 31/12/AAAA

➤ Rappel lexical : année d'exercice – année de vacances

Année de vacances : l'année de vacances d'un employé est l'année au cours de laquelle il exerce le droit aux vacances (ici 2022). 4 semaines maximum de congés :

Rég 6 : 24 jrs - Rég 5 : 20 jrs – Rég 4 : 16 jrs Rég 3 : 12 jrs Rég 2 : 8 jrs Rég 1 : 4 jrs

Année d'exercice : ce droit aux vacances est lié à l'année d'exercice qui précède : pour les vacances 2022, l'année d'exercice est 2021.

➤ Est-il possible de reporter ses congés à l'année suivante ?

La loi n'autorise pas le report du solde des jours de congés légaux à l'année suivante.

L'employeur est tenu de veiller à ce que les travailleurs prennent leurs congés avant le 31 décembre 2022.

Les travailleurs ne peuvent pas renoncer à leurs vacances légales (ni en demander le paiement en argent).

Seuls les jours de vacances complémentaires octroyés au niveau du secteur ou de l'entreprise (congés extra légaux, jours d'ancienneté, RC ...) peuvent faire l'objet d'une disposition autorisant le report ou non.

➤ Que se passe-t-il si le travailleur est dans l'impossibilité de prendre ses congés ?

Le travailleur qui a été dans l'impossibilité de prendre ses congés restants en raison d'un événement indépendant de sa volonté pourra bénéficier du pécule de vacances pour les jours non pris avant le 31 décembre 2022 :

- le simple pécule de vacances afférent aux jours non encore pris
- le double pécule s'il n'a pas encore été payé.

Il en sera ainsi par exemple, en cas d'incapacité (complète) de travail ou de congé de maternité se prolongeant jusqu'à la fin du mois de décembre.

➤ Le Simple Pécule en incapacité complète de travail

Code 4XXX : Paiement du pécule simple des jours de vacances non pris

Vous payez la valeur des jours de congés non pris calculée sur la base de la rémunération du mois de décembre.

➤ Le double pécule durant une incapacité complète de travail

La valeur du double pécule est de 92% de la rémunération du mois de décembre (92% Salaire Mensuel Brut 12/2022)

Attention : À ne payer que si le DP n'a pas déjà été payé avant l'incapacité de travail !

Code 3XXX : retenue ONSS travailleur sur 85% du double pécule (traitement spécifique 309)

Code 4XXX : pas de retenue ONSS sur 7% du double pécule

➤ Quid des indemnités payées par la mutuelle en incapacité complète de travail ?

Il est impossible de cumuler le pécule de vacances des jours non pris avec les indemnités d'incapacités de travail versées par la mutuelle.

Le travailleur sera donc invité à choisir une "période théorique de vacances" au cours de laquelle les indemnités ne lui seront pas versées à défaut de quoi ces jours restants seront imputés par la mutuelle pendant la période de décembre. Le solde des jours de vacances payé par l'employeur comblera les jours non indemnisés par la mutuelle.

➤ Le cas particulier de la reprise à temps partiel du travail équivaut à un changement de temps de travail année en cours/année qui précède

Dans cette situation, l'employeur est tenu d'établir un "décompte de décembre".

Ce décompte vise à garantir aux travailleurs qui réduisent leur temps de travail, les droits qu'ils se sont constitués en matière de vacances.

Cette opération se réalise en 2 temps :

- En décembre de l'année durant laquelle le temps de travail du travailleur a diminué
- En décembre de l'année +1 (à évaluer en fonction de l'évolution du temps de travail)

➤ « Régularisation de décembre » : simple pécule de vacances (Décembre 2022)

Prenons un exemple : Temps de travail 2021 = 38/38

Droit VA 152h à prendre en 2022

Temps de travail 2022 : du 01-01-2022 au 30-06-2022 : 38/38

du 01-07-2022 au 31-12-2022 : 19/38

Simple Pécule (SP) à solder en décembre 2022 =

7,67% des salaires bruts réels et fictifs de l'exercice de vacances (en 12/2022 : l'année 2021) dont on exclut en principe la PFA (le 9002 dans GapPaie)

- Diminué du pécule simple déjà payé dans le courant de l'année

Dans GAP Paie :

3XXX : SP Régularisation décembre (chang. De temps de travail)

➤ « Régularisation de décembre » : double pécule de vacances (décembre 2022)

7,67% : soit 6,80% et 0,87% des salaires bruts réels et fictifs de l'exercice de vacances (en 12/2022 : l'année 2021) dont on exclut en principe la PFA (le 9002 dans GapPaie)

- Diminué du double pécule de vacances déjà payé dans le courant de l'année
- Attention ! À ne payer que si le DP n'a pas déjà été soldé avant !

Dans GAP Paie :

3XXX : DP Régularisation décembre (chang. De temps de travail)

4XXX : DP complémentaire Régularisation décembre (chang. De temps de travail)

➤ « Régularisation de décembre » : simple pécule de vacances (Exercice année qui précède, année de vacances en cours)

Prenons un exemple : Temps de travail 2021 du 01-01-2021 au 30-06-2021 : 38/38

du 01-07-2021 au 31-12-2021 : 19/38

Droit VA de 112h AVEC un de maximum de 76h à prendre en 2022 si le temps de travail ne change pas. En décembre 2022, il faudra payer le solde des heures non prises.

SP à solder en décembre 2022 =

7,67% des salaires bruts réels et fictifs de l'exercice de vacances (en 12/2022 : l'année 2021) dont on exclut en principe la PFA (le 9002 dans GapPaie)

- Diminué du pécule simple déjà payé dans le courant de l'année

Dans GAP Paie :

3XXX : Régularisation SP(chang. tps de travail année -1)

➤ « Régularisation de décembre » : double pécule de vacances – (Exercice année qui précède, année de vacances en cours)

- 7,67% : soit 6,80% et 0,87% des salaires bruts réels et fictifs de l'exercice de vacances (en 12/2022 : l'année 2021) dont on exclut en principe la PFA (le 9002 dans GapPaie)

- breDiminué du double pécule de vacances déjà payé dans le courant de l'année

Dans GAP Paie :

3XXX : Régularisation double pécule (chang. tps de travail année -1)

4XXX : Régularisation double pécule complémentaire (chang. tps de travail année -1)